Pensionskasse Post
Caisse de pensions Poste
Cassa pensioni Posta

Règlement de liquidation partielle

Valable à partir du 6 octobre 2026

Caisse de pensions Poste
Viktoriastrasse 72
Case postale
CH-3000 Berne 22
Téléphone 058 341 10 00
www.pkpost.ch

Contenu

Art. 1	Dispositions générales et champ d'application	3
Art. 2	Conditions	3
Art. 3	Période déterminante et date de référence de la liquidation partielle, date de clôture du bilan déterminante	4
Art. 4	Effectif sortant	4
Art. 5	Procédure	5
Art. 6	Principes du bilan de liquidation partielle	5
Art. 7	Dotation des fonds libres et clé de répartition	6
Art. 8	Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves pour fluctuations de cours	6
Art. 9	Intérêts	7
Art. 10	Déficit (découvert)	7
Art. 11	Information aux personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes et indication des voies de droit	7
Art. 12	Changements du règlement de liquidation partielle	8
Art. 13	Entrée en vigueur	8

Art. 1 Dispositions générales et champ d'application

1 La Caisse de pensions Poste (ci-après: CP Poste) est constituée en une fondation commune. Les employeurs affiliés à la CP Poste ne sont pas gérés de manière totalement séparée, que ce soit sur le plan comptable ou réglementaire.

2 Le Conseil de fondation (CF) de la CP Poste émet, en tenant compte de l'al. 1, le règlement de liquidation partielle en application des art. 53b et 53d LPP, des art. 18a et 19 LFLP et des art. 27g et 27h OPP 2.

3 Le règlement de liquidation partielle s'applique en cas de liquidation partielle de la CP Poste. Les employeurs affiliés à la CP Poste et leur effectif de personnes employées y sont soumis. L'effectif de personnes employées par un employeur affilié comprend toutes les personnes assurées actives auprès de la CP Poste.

4 Le règlement de liquidation partielle règle les conditions et la procédure d'une liquidation partielle de la CP Poste. Si la CP Poste est entièrement liquidée (liquidation totale), le règlement de liquidation partielle est appliqué par analogie. L'autorité de surveillance décide toutefois selon l'art. 53*c* LPP si les conditions et la procédure sont respectées et approuve le plan de répartition.

Art. 2 Conditions

1 Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lors

a. d'une réduction considérable de l'effectif du personnel;
b. d'une restructuration d'un employeur affilié;
c. d'une résiliation d'une convention d'affiliation.

2 Seules des sorties involontaires sont prises en considération lors de l'examen des conditions pour une liquidation partielle selon l'al. 1, let. a et b. Une sortie est réputée involontaire si la relation de travail d'une personne assurée active est résiliée par l'employeur et qu'aucun travail acceptable ne lui est proposé. Mais une sortie est également considérée comme involontaire si la personne assurée active démissionne elle-même afin de devancer une résiliation de l'employeur. Le départ à la retraite dans le cadre d'un plan social, un départ anticipé ou ordinaire à la retraite, un devoir de la CP Poste de fournir des prestations d'invalidité ou de décès ainsi qu'une résiliation pour des raisons disciplinaires ne sont pas considérés comme sorties involontaires.

3 Une réduction de l'effectif par des sorties involontaires est réputée considérable selon l'al. 1, let. a, si – par rapport à l'effectif total des personnes assurées actives – elle se monte à au moins 2%.

4 Est considérée comme restructuration le redimensionnement de parties d'entreprise d'un employeur affilié qui sont regroupées, dissoutes, vendues, externalisées ou redimensionnées d'une autre façon et si cela aboutit à la sortie d'une part importante de l'effectif assuré. Une réduction de l'effectif par des sorties involontaires est réputée considérable selon cette disposition si – par rapport à l'effectif total des personnes assurées actives – elle se monte à au moins 2%.

5 Si une convention d'affiliation est résiliée, la condition pour une liquidation partielle est remplie lorsqu'au moins 80 personnes assurées actives quittent ainsi la CP Poste.

6 L'employeur affilié s'engage à annoncer sans délai à la CP Poste une réduction de l'effectif ou une restructuration de l'entreprise, susceptible de conduire à une liquidation partielle selon l'al. 1, let. a et b. L'employeur affilié annonce à la CP Poste, par écrit, quelles sont les personnes assurées actives concernées selon l'al. 1, let. a et b. L'état de fait est à décrire dans sa totalité et à motiver, notamment en ce qui concerne la fin des rapports de travail et la raison des résiliations.

Art. 3 Période déterminante et date de référence de la liquidation partielle, date de clôture du bilan déterminante

1 Le CF détermine la période durant laquelle des sorties involontaires de personnes assurées conduisent à une liquidation partielle.

2 La réduction au cours d'une année civile est déterminante pour la fixation des conditions visées à l'art. 2 al. 1 let. a et b. En cas de décision de l'employeur, la réduction qui intervient dans les 12 mois à compter de la décision est déterminante. S'il existe un plan de réduction de l'employeur, sa période est déterminante.

Le CF fixe la date de référence de la liquidation partielle. Celle-ci dépend de la date de fin de l'événement déterminant.

3 La date déterminante pour évaluer la situation financière est fixée par le CF. La date de clôture du bilan déterminante correspond à la date de bilan des comptes annuels qui est la plus proche de la date de référence de la liquidation partielle. Cette date est déterminante pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert.

Art. 4 Effectif sortant

1 Toutes les personnes assurées actives, engagées auprès de l'employeur affilié et dont la relation de travail a été résiliée sur la base d'un plan de réduction de l'effectif du personnel, selon un état de fait relevé à l'art. 2, et pour des raisons appartenant à l'employeur, font partie de l'effectif sortant.

2 Lorsqu'une convention d'affiliation a été résiliée au sens de l'art. 2 al. 1 let. c, toutes les personnes assurées actives et tous les bénéficiaires de rentes de l'employeur jusqu'à lors affiliées font partie de l'effectif sortant. Les dispositions de la convention d'affiliation sont déterminantes. Si, conformément à la convention d'affiliation, les bénéficiaires de rentes font partie de l'effectif sortant, la liquidation partielle est exécutée et l'effectif sortant est licencié de la CP Poste, dès lors que l'institution de prévoyance reprenante confirme qu'elle reprend les bénéficiaires de rentes aux mêmes conditions que la CP Poste.

3 Si un état de fait au sens de l'art. 2 al. 1 let. a ou b est avéré et si des personnes assurées actives ont quitté la CP Poste alors que la sortie entretient un rapport matériel et temporel étroit avec cet état de fait, dans ce cas ces personnes assurées actives font également partie de l'effectif sortant.

4 On parle de sortie collective dans le cadre d'une liquidation partielle lorsqu'au moins dix personnes assurées actives quittent la CP Poste et passent en groupe dans une autre institution de prévoyance. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle.

Art. 5 Procédure

1 Si les conditions selon l'art. 2 sont remplies, le CF décide d'une liquidation partielle. Il détermine notamment l'événement qui a conduit à une liquidation partielle, sa date de référence ainsi que la période déterminante au sens de l'art. 3, la date de clôture du bilan déterminante et l'effectif sortant. La décision est inscrite au procès-verbal.

2 Le CF fait établir un bilan commercial selon Swiss GAAP RPC 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et un bilan actuariel de liquidation partielle desquels ressort la situation réelle financière de la CP Poste à la date de clôture du bilan déterminante. Les comptes révisés par l'organe de révision sont déterminants.

3 Le CF détermine les fonds libres à doter ou le montant du déficit à déduire (découvert) dans un bilan de liquidation partielle. Les principes de l'art. 6 sont applicables.

Art. 6 Principes du bilan de liquidation partielle

1 Les actifs du bilan de liquidation partielle correspondent à la fortune évaluée à la valeur de marché, déduction faite des obligations du bilan commercial tels que les passifs transitoires, autres créanciers, dettes et réserves de cotisations de l'employeur sans renonciation à l'utilisation. Les actifs sont augmentés des acomptes effectués et du total des prestations de sortie des personnes assurées actives de l'effectif qui avaient quitté la CP Poste avant la date du bilan de liquidation partielle.

2 Les passifs du bilan de liquidation partielle comprennent le capital de prévoyance actuariel nécessaire et les réserves pour fluctuations de cours.

3 Le capital de prévoyance actuariel nécessaire est déterminé selon les dispositions du règlement de provisions et réserves de la CP Poste. Lors de la détermination du capital de prévoyance actuariel nécessaire, les bases de calcul (p. ex. le taux technique) peuvent être changées ou de nouvelles provisions constituées si elles s'imposent sous l'aspect de la liquidation partielle suite au changement de la structure de placement et d'obligations de la CP Poste.

4 Les réserves pour fluctuations de cours correspondent au maximum à la valeur nécessaire définie par le CF, adaptée à la nouvelle situation. Si cette valeur nécessaire n'est pas atteinte, seul le montant effectif des réserves pour fluctuations de cours est imputé.

5 Les fonds libres correspondent à la différence positive entre les actifs et les passifs.

6 Un déficit (découvert) selon l'art. 44 OPP 2 correspond à la différence négative entre les actifs et les passifs.

7 Si les actifs ou passifs déterminants varient de plus de 5% entre la date de référence de la liquidation partielle et le versement des fonds libres, des provisions et des réserves pour fluctuations de cours, les fonds à verser sont adaptés en conséquence.

Art. 7 Dotation des fonds libres et clé de répartition

1 Les fonds libres sont exprimés en pourcent des prestations de sortie apurées des personnes assurées actives et des capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes, sans renforcements, à la date déterminante de liquidation partielle ou à la date de sortie, si cette dernière se situe avant la date déterminante. Les prestations de sortie sont apurées des rachats et retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété de logement des derniers 24 mois ainsi que des versements et prélèvements après divorce (les versements sont déduits, les prélèvements sont ajoutés). La part des fonds libres revenant aux personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes sortants correspond à ce pourcentage, appliqué à leur prestation de sortie apurée ou à leur capital de couverture.

2 Si le bilan de liquidation partielle présente des fonds libres, l'effectif sortant bénéficie d'un droit individuel à une part des fonds libres en cas de sortie individuelle et d'un droit individuel ou collectif en cas de sortie collective au sens de l'art. 4 al. 4. Le droit aux fonds libres est transmis individuellement et régi par les art. 3 à 5 et l'art. 25f LFLP. En cas de sortie collective, le CF peut toutefois transmettre les fonds libres, en totalité ou en partie, de manière collective à l'institution de prévoyance reprenante. La décision doit être consignée dans le contrat de reprise conformément à l'art. 8 al. 4.

3 Si la CP Poste doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transmis des fonds libres, les fonds libres respectifs doivent lui être restitués en plus des prestations de sortie individuelles.

Art. 8 Droit collectif aux provisions techniques et aux réserves pour fluctuations de cours

1 Lors d'une sortie collective, il existe, en plus du droit collectif aux fonds libres, un droit collectif respectif aux provisions techniques pour autant que des risques actuariels soient transmis. Le CF décide en faisant appel à l'expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle dans quelle mesure les risques actuariels sont transmis. Il existe également un droit respectif aux réserves pour fluctuations de cours.

2 La part collective des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de cours correspondant à l'effectif sortant se calcule en règle générale en relation avec les prestations de sortie versées aux personnes assurées actives et des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes par rapport au capital de prévoyance actuariellement nécessaire de l'effectif global (personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes). Si une provision technique peut être attribuée individuellement sur la base de la règle de calcul selon le règlement de provisions et réserves, cette clé de répartition est déterminante pour le calcul du droit collectif. Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves pour fluctuations de cours est réduit proportionnellement si l'effectif sortant ne s'est pas entièrement racheté dans les provisions techniques ou les réserves pour fluctuations de cours lors de l'entrée dans la CP Poste. Le droit collectif est adapté en conséquence si l'effectif sortant s'était racheté.

3 Si les fonds versés à la nouvelle institution de prévoyance ne sont pas utilisés pour le rachat dans les provisions techniques correspondantes ou les réserves pour fluctuations de cours, leur utilisation doit être réglée dans le contrat de reprise selon l'al. 4.

4 Le contrat de reprise définit les décisions prises en vertu de l'art. 7 al. 2, la nature des fonds à transférer et leur ampleur.

5 Si la CP Poste doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité, après avoir transféré la part des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de cours, les provisions techniques et les réserves pour fluctuations de cours correspondantes sont à restituer en plus des prestations de sortie individuelles et d'une part éventuelle aux fonds libres.

6 Une sortie collective dont la cause est imputable à un groupe de personnes assurées exclut tout droit aux provisions techniques et aux réserves pour fluctuations de cours.

Art. 9 Intérêts

Les droits aux fonds libres, à la part des provisions techniques et aux réserves pour fluctuations de cours ne sont pas rémunérés d'intérêts durant la procédure de liquidation partielle. Une fois la procédure terminée, un intérêt moratoire est dû à l'échéance de 30 jours. L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimum de la LPP.

Art. 10 Déficit (découvert)

1 Un déficit actuariel découlant du bilan de liquidation partielle selon l'art. 44 OPP 2 est d'abord déduit des provisions techniques correspondantes puis de la prestation de sortie individuelle correspondante de chaque personne assurée active sortante. Le déficit est pris en considération en application de l'art. 7 al. 1. L'avoir vieillesse selon l'art. 15 LPP ne doit en aucun cas subir une diminution suite à cette déduction. Le déficit à prendre en considération est réduit du montant payé par l'employeur pour son personnel actif assuré auprès de la CP Poste.

2 Un déficit actuariel découlant du bilan de liquidation partielle est d'abord déduit des provisions techniques puis du capital de prévoyance de chaque personne bénéficiaire de rentes sortante. Le déficit est pris en considération en application de l'art. 7 al. 1. L'employeur doit compenser les fonds manquants jusqu'au montant grâce auquel le nouvel organisme de prévoyance reprend la personne bénéficiaire de rentes aux mêmes conditions que la CP Poste.

3 Si un éventuel acompte effectué était inférieur à la prestation de sortie réglementaire, déduction faite de la participation au déficit actuariel, la différence positive est reversée. Dans le cas contraire, les personnes concernées de l'effectif sortant doivent rembourser la différence négative à la CP Poste.

4 La CP Poste peut réduire provisoirement les prestations de sortie si une liquidation partielle se dessine et si la CP Poste est en découvert. La réduction provisoire ne vaut que pour les personnes assurées actives qui seront vraisemblablement touchées par la liquidation partielle. Elle est à désigner explicitement comme telle. À la fin de la procédure de liquidation partielle, la CP Poste établit un calcul définitif et verse une différence positive éventuelle, y compris les intérêts, selon le règlement de prévoyance. Des prestations de sortie versées en trop doivent être remboursées par la personne assurée pour autant que l'imputation du découvert dépasse la part des provisions techniques.

Art. 11 Information aux personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes et indication des voies de droit

1 Le CF informe par écrit les personnes sortantes touchées par une réduction d'effectif, une restructuration ou une résiliation de convention d'affiliation selon l'art. 2 al. 1, ainsi que tous les autres destinataires par des moyens électroniques tels que l'envoi en nombre d'e-mails ou une communication sur le site de la CP Poste (www.pkpost.ch),

a. de l'existence d'une liquidation partielle et de la motivation;
b. du moment déterminant (date déterminante) et de la période de liquidation partielle;
c. du montant total des fonds libres ou du déficit selon l'art. 44 OPP 2;
d. du plan de répartition selon l'art. 7;
e. du montant et de la composition d'éventuelles provisions techniques transférées collectivement, réserves pour fluctuations de cours incluses;
f. de la nature de la transmission (individuelle ou collective);
g. du droit d'examiner les documents selon l'al. 2.

2 Le CF signale aux personnes assurées actives et aux bénéficiaires de rentes qu'elles ont la possibilité de consulter au siège de la CP Poste, pendant 30 jours dès réception des informations selon l'al. 1, le bilan commercial déterminant, le bilan de liquidation partielle ainsi que les autres documents importants, pour autant que des raisons de protection de données ne s'opposent pas à une consultation. Les oppositions sont à soumettre par écrit au CF dans ce délai. L'opposition doit contenir un bref exposé des faits, des conclusions et leurs motifs. Des moyens de preuve doivent être remis. Le Conseil de fondation rend une décision dans les 60 jours suivant la réception de l'opposition.

3 Les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes ont le droit de faire examiner par l'autorité de surveillance compétente, dans les 30 jours dès la réception de la décision sur opposition du CF, les conditions, la procédure et le plan de répartition. L'autorité de surveillance émet une décision à ce sujet.

4 Une plainte contre la décision de l'autorité de surveillance peut être déposée dans les 30 jours auprès du tribunal administratif fédéral selon l'art. 74 LPP. La plainte n'a d'effet suspensif que sur décision du tribunal.

5 La liquidation partielle est exécutée dès que l'autorité de surveillance confirme qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai de 30 jours ou qu'une décision exécutoire sans effet suspensif a été rendue.

6 L'organe de révision examine dans le cadre de son rapport ordinaire la régularité de la liquidation partielle. La liquidation partielle est rapportée dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 12 Changements du règlement de liquidation partielle

Le CF peut changer en tout temps le présent règlement de liquidation partielle dans le cadre des dispositions légales et du but de la CP Poste. Les changements sont soumis à l'autorité de surveillance.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement de liquidation partielle entre en vigueur avec la décision de l'autorité de surveillance du 6 octobre 2026. La LPP et l'OPP 2, notamment les dispositions des art. 27g al. 2, 27h al. 1 et 4 OPP 2, prévalent.